

**De:** Myriam MM. Martin <mmartin@asadac73.com> de la part de Asadac <asadac@asadac73.com>  
**Envoyé:** jeudi 28 novembre 2013 17:32  
**Objet:** ASADAC Territoires/Flash info : Les nouveaux seuils des Marchés publics applicables au 1er/01/2014 : Aux collectivités savoyardes adhérentes  
**Pièces jointes:** Flash Info MP Nouveaux seuils.pdf



## **FLASH INFO**



### **LES NOUVEAUX SEUILS DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2014 SONT CONNUS :**

**5 186 000 € HT pour les marchés de travaux (au lieu de 5 000 000 € HT)**

**207 000 € HT pour les marchés de fournitures et deservices (au lieu de 200 000 € HT)**

⇒ Retenez bien ces montants, au **1<sup>er</sup> janvier 2014**, ce seront les nouveaux seuils applicables pour les marchés dits formalisés des collectivités locales et de leurs groupements.

Pour information, changent également le seuil des marchés de fournitures et de services de l'Etat : 134 000 € HT (au lieu de 130 000 € HT),  
et le seuil des marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices : 414 000 € HT (au lieu de 400 000 € HT)  
(le seuil des marchés de travaux est quant à lui commun à tous les acheteurs).

Le règlement européen officialisant ce changement étant actuellement en cours d'adoption, le **Code des marchés publics sera modifié** d'ici à la fin de l'année 2013 pour prendre en compte cette hausse des seuils.

Le seuil de dispense de procédure (15 000 € H.T.), et le seuil de publicité – MAPA- prescrit par l'article 40 du CMP (90.000 € H.T.) sont quant à eux inchangés puisqu'il s'agit de seuils nationaux et non européens.

A titre de rappel, les seuils de publicité sont :

⇒ **En dessous de 15.000 € HT, aucune procédure de publicité et de mise en concurrence n'est requise**, mais les acheteurs publics doivent respecter les principes fondamentaux du Code des Marchés Publics comme la bonne utilisation des deniers publics.

⇒ **Pour les achats entre 15 000 € HT et 90 000 € HT, et les achats relevant du I de l'article 30 d'un montant supérieur à 15 000 € HT,**  
**la publicité est adaptée** « *le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.* »

⇒ **Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT et jusqu'aux seuils des procédures formalisées définis à l'article 26**  
« *le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ainsi que sur son profil d'acheteur. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'y faire figurer une estimation du prix des prestations attendues.* »

⇒ **Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées définis à l'article 26**  
« *le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur son profil d'acheteur. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics.* »

Nous vous rappelons également que **les fiches MAPA** réalisées à la suite de la matinée d'information du 31 mai dernier sont toujours en ligne sur notre site : <http://www.asadac73.com/>



### **Le saviez vous?**

On peut s'interroger sur l'intérêt de faire évoluer les seuils de quelques milliers d'€uros notamment pour les fournitures et services alors que les seuils précédents avaient le mérite d'être des comptes «ronds».

Mais en fait, la revalorisation (ou la baisse) des seuils se fait de manière automatique tous les deux ans par la Commission européenne en vertu de l'Accord Mondial sur les marchés publics (conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce).

Cet accord prévoit des seuils exprimés en Droits de Tirages Spéciaux qui est en fait un panier de monnaie (dollar américain, yen, euro). Les seuils des Directives doivent être révisés tous les deux ans pour tenir compte de la variation de ces monnaies.

*(Vous pouvez imprimer le fichier PDF attaché en fichier attaché, pour une meilleure lisibilité de ce Flash info)*

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

L'équipe Gestion locale

